

Convention de Prestation de service avec une association

(Circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. JO du 20).

Entre

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) représenté par son Président, Pierre Mathonier, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Village d'entreprises 14, avenue du Garric 15 000 AURILLAC, représentée par son président, Henri Manhès, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET 32548466500030

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie par délibération n° 2021/12 du 20 octobre 2021 d'une part pour intégrer les missions TEPOS et LEADER et par délibération n°2022/16 du 13 octobre 2022 d'autre part pour intégrer les missions Contrat Local de Santé,

Considérant les missions de l'association qui a la gestion de la programmation de fonds européens pour les collectivités du territoire du Syndicat et la mission Contrat Local de Santé à cette même échelle.

Considérant l'objet statutaire de l'association et les statuts du Syndicat.

Considérant le Contrat Local de Santé du pays d'Aurillac porté par l'ADEPA avec l'ARS et sa feuille de route commune pour améliorer la santé des habitants du territoire,

Considérant la nécessité de poursuivre la mission et les objectifs partagés du Contrat Local de Santé,

Considérant les délais de fin de contrat et la nécessité de relancer un nouveau Contrat Local de Santé en incluant notamment un volet sur la santé mentale,

Considérant que le personnel affecté à cette mission poursuivra sa mission à travers cette convention de prestation de service,

Compte tenu des besoins de services et des compétences tant des structures que du personnel de ces institutions,

Considérant la nécessité de mettre en place une prestation de service pour la bonne conduite de l'opération, de la poursuite de la mission du Contrat Local de Santé et l'anticipation du prochain Contrat à horizon 2024,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et poursuivre dans le cadre du Contrat Local de Santé les objectifs suivants :

- le pilotage et l'animation du Contrat Local de Santé sur le territoire du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, territoire similaire au champ d'intervention de l'Association, en lien avec l'ARS et les partenaires,
- Anticiper la poursuite du CLS pour l'avenir et intégrer les nouvelles orientations notamment de santé mentale,
- Améliorer l'accès à la santé des habitants d'un territoire et lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
- Faciliter la coordination des interventions des différents acteurs locaux de santé que ce soit en matière de prévention, de promotion de la santé, d'accès aux soins ou d'accompagnement médicosocial.
- Développer la prise en compte des enjeux de santé publique et des priorités du Projet Régional de Santé dans les politiques locales.
- Contribuer à la réduction des inégalités territoriales de santé en agissant notamment dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé.

En lien avec les nombreux partenaires locaux :

- Les professionnels de santé libéraux du territoire
- Les structures de santé et médico-sociales
- Les opérateurs de prévention départementaux et locaux
- Les services sociaux et le service de la maison de l'autonomie d'Aurillac
- Le centre communal d'action sociale et les centres sociaux
- Les services d'aide à domicile
- Les associations d'insertion : mission locale et chantiers d'insertion
- Les associations d'aide aux aidants
- Les associations caritatives
- L'Office municipal jeunesse et sport et les associations sportives du territoire
- L'Education nationale
- Etc.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service à hauteur d'un forfait annuel de 39 999 euros.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an avec possibilité de reconduction expresse pour une durée similaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 39 999 euros, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action est de même hauteur. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentés par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués de manière prévisionnelle ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 39 999 euros, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, l'administration contribue financièrement pour un montant de 40 000 euros, équivalent à 100 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse 39 999 euros à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme contrat local de santé du Syndicat.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Association pour le Développement du Pays d'Aurillac au compte CR Centre France Aurillac Hôtel de Ville

Code établissement : 16806
Numéro de compte : 21769206000

Code guichet : 04821
Clé RIB : 17

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour l'association
Le Président

Pour le Syndicat Mixte,
Le Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME DE L'ACTION BUDGET 2024 – ADEPA DONT SERVICE CLS

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Projet
<i>Achats</i>	500,00
Fournitures administratives/petits matériels	500,00
<i>Services Extérieurs</i>	22 090,00
Sous traitance Net 15 (hébergement site)	150,00
Sous traitance cyber15	540,00
Sous traitance Auritech	800,00
Honoraires comptable	5 500,00
Locations bureaux	10 900,00
Charges	2 900,00
Location photocopieur	1 100,00
Assurances	200,00
<i>Autres services extérieurs</i>	6 040,00
Déplacements, missions	800,00
Electricité	1 000,00
Affranchissements	500,00
Photocopies	500,00
Téléphone, Internet	2 500,00
location de salle	240,00
Services bancaires, frais financiers	500,00
<i>Charges de personnel</i>	153 284,00
Salaires chargés	150 000,00
Chèques restau Part employeur	2 000,00
Médecine du travail	384,00
Cotisation Formation professionnelle continue	900,00
<i>Mission coordonatrice territoriale de santé</i>	55 500,00
salaire chargé	49 500,00
Chèques restau part employeur	1 000,00
déplacements	2 500,00
bourses CLS	2 500,00
TOTAL	237 414,00

RESSOURCES

Fonctionnement	Projet
LEADER FEADER	44 300,00
Participations EPCI	110 000,00
SCoT CLS	39 999,00
Autofinancement	43 115,00
TOTAL GENERAL	237 414,00